

**Notes: 1)** Les établissements accueillant des personnes handicapées (EPH) œuvrent dans le cadre de la politique cantonale en faveur des personnes en situation de handicap déployée au sein du DSE. La reconnaissance d'une institution en tant qu'EPH passe obligatoirement par la délivrance d'une autorisation d'exploitation au sens des articles 11 et suivants de la LIPH. **2)** Avec l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), les prestations collectives de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI) ne sont plus versées par la Confédération mais par les cantons qui sont désormais seuls compétents en la matière. Ces montants ont ainsi été transférés dans le budget de fonctionnement du canton de Genève et viennent compléter le financement mentionné au point 4) ci-dessus. **3)** Le réseau genevois d'EPH est composé de 15 institutions actives dans l'accueil de personnes en situation de handicap. Ces entités revêtent principalement la forme de fondations (7), d'associations (6) et de sociétés coopératives (1), soit des personnes morales de droit privé. Finalement, une institution revêt la forme d'un établissement de droit public doté de la personnalité juridique (1). **4)** Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006, la LIAF vient en complément de la LGAF, s'agissant de la réglementation des subventions accordées par l'État de Genève. **5)** Le principe posé par la LGAF (art. 1 al. 2) veut que les normes comptables internationales pour le secteur public (International Public Sector Accounting Standards – IPSAS), respectivement les normes comptables internationales par le sec-

teur privé (International Financial Reporting Standards – IFRS) soient appliquées pour l'État de Genève, les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public ainsi que les institutions de droit privé dans lesquelles l'État possède une participation majoritaire au capital ou dans le financement de l'exploitation ou d'une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs. Toutefois, les entités dont le volume des comptes ne justifie pas la soumission aux normes IPSAS, mais dont la subvention annuelle est supérieure à CHF 200000, peuvent présenter leurs comptes conformément aux normes Swiss GAAP RPC (12 al. 3 let. a LIAF). **6)** Cette recommandation a pour but spécifique d'améliorer la force d'expression et la comparabilité des comptes annuels et des rapports des organisations sociales d'utilité publique à but non lucratif. **7)** Ces chiffres sont basés sur les lois de financement 10219 et 10220 en faveur des EPH pour les exercices 2008 et 2009. **8)** S'agissant du canton de Genève, le principe de subsidiarité figure explicitement à l'article 8 de la LIAF. S'agissant des EPH du canton de Genève, ce principe figure à l'article 18 let. d LIPH. Précisons que le principe de subsidiarité est mentionné dans la plupart des législations d'autres cantons: art. 6 de la loi sur les subventions du canton de Vaud (LSubv), du 22 février 2005; art. 10 de la loi sur les subventions (LSubv) du canton du Jura, du 29 octobre 2008; art. 11 de la loi sur les subventions (LSub) du canton de Fribourg, du 17 novembre 2009. **9)** Le découpage en plusieurs niveaux du compte d'exploitation selon RPC 21 (indiquant les résultats intermédiaires 1 et 2, les résultats an-

nuels 1 et 2) a indubitablement permis de clarifier les éléments intervenant dans la détermination du résultat. Cependant, l'interprétation de celui-ci demeure fréquemment sujet à controverse compte tenu de la multiplicité des sources de financement des EPH ainsi que de leur poids respectif, selon que le résultat soit excédentaire ou déficitaire. **10)** Les modalités de versements des prestations collectives de l'assurance-invalidité étaient définies dans deux circulaires fédérales, soit la circulaire sur les subventions pour l'exploitation des ateliers d'occupation permanente pour handicapés (page 28, point 12 «versement d'acomptes») ainsi que la circulaire sur les subventions pour l'exploitation des homes, des logements collectifs et centres de jour pour handicapés (page 33, point 14 «versement d'acomptes»). **11)** Outre les difficultés comptables d'enregistrer les produits sur l'exercice correspondant, cette manière de procéder posait aux institutions un nombre certain de problèmes, notamment en termes de gestion des liquidités. Celles-ci devaient en effet trouver des solutions afin d'assurer leur cycle d'exploitation, généralement par le biais de prêts consentis auprès d'intermédiaires financiers, voire auprès de l'État. Dans tous les cas, cela se traduisait par une augmentation des charges d'intérêts en défaveur de l'institution. **12)** Pour l'exercice 2008, ce sont 7 institutions genevoises qui ont accueilli des personnes en situation de handicap provenant d'autres cantons. **13)** Ces 6 éléments obligatoires sont le bilan, le compte d'exploitation, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation du capital, l'annexe et le rapport de performance.

## ZUSAMMENFASSUNG

# Swiss GAAP FER 21 und Rechnungslegung in Einrichtungen für Behinderte

Ab dem Geschäftsjahr 2006 hat das Genfer Solidaritäts- und Arbeitsdepartement entschieden, dass die Genfer Behinderteneinrichtungen ihre Rechnung gemäss den Fachempfehlungen zur Rechnungslegung und insbesondere der Empfehlung 21 vorlegen müssen, die sich spezifisch mit der Rechnungslegung für gemeinnützige, soziale Nonprofit-Organisationen befasst.

Diese Neuausrichtung zielte auf eine bessere Lesbarkeit der Jahresrechnungen von Einrichtungen ab, die bisher nur im gesetzlich anwendbaren Rahmen des Obligationenrechts erstellt wurden, dessen Rechnungslegungsvorschriften nicht die gleiche Detailgenauigkeit wie die Swiss GAAP FER aufweisen.

Die ersten Ergebnisse zeigen eindeutige Fortschritte in der Offenlegung der Rechnung der Behinderteneinrichtungen. Sie bringen mehr Klarheit, Homogenität und Kontinuität in den vorgelegten Budgets und Rechnungen. Die Swiss GAAP FER erlauben der öffentlichen Hand einen genaueren Einblick in Einnahmen und Ausgaben der Einrich-

tungen und verbessern somit die Zuteilung der kantonalen Zuwendungen.

Trotzdem verbleiben einige externe Faktoren, auf welche die Einrichtungen keinen Einfluss haben und welche die mit der Einführung der Swiss GAAP FER erreichte Klärung erheblich beeinflussen können.

Dies betrifft z. B. Entscheidungen ausserhalb des kantonalen Einflussbereichs, wie die Subventionen der Eidgenossenschaft oder die in den interkantonalen Vereinbarungen enthaltenen Mechanismen, denen sich die Behinderteneinrichtungen beugen müssen.

Angesichts dieser Feststellung müssen die Jahresrechnungen der Behinderteneinrichtungen mit gebotener Vor- und Umsicht beurteilt werden. Es ist daran zu denken, dass sich diese Institutionen in besonderen politischen und historischen Kontexten weiterentwickeln, die mit in Betracht gezogen werden müssen, damit alle Betroffenen vollen Nutzen aus den vorgelegten Informationen ziehen können. SJ/CHW